



PROTECTION DE LA PERSONNE DES MALADES MENTAUX

Loi du 26 juin 1990

A. La mise en observation en milieu hospitalier (articles 5 à 12)

B. Les soins en milieu familial (articles 23 à 29) (hors milieu hospitalier)

1. QUELLES SONT LES
CONDITIONS D'UNE MISE EN
OBSERVATION ?

2. QUELLES SONT LES
CONSEQUENCES D'UNE MISE EN
OBSERVATION ?

3. COMMENT ENTAMER LA
PROCEDURE ?

4. COMMENT SE DEROULE LA
PROCEDURE ?

5. OU SE PASSE LA MISE EN
OBSERVATION ?

6. A QUOI SERT LA MESURE ET
POUR COMBIEN DE TEMPS ?

7. COMMENT CONTESTER LA
DECISION ?

LIENS UTILES :

[Plate-forme de concertation en santé
mentale](#)

-

[La mise en observation - fiche JDJ](#)

-

[Trouver des ressources - recherche par
ordre alphabétique](#)

A. La mise en observation en milieu hospitalier

1.

Conditions de la mise en observation d'une personne majeure

- La personne à protéger doit être reconnue « malade mentale »
 - Elle doit mettre en péril sa santé et sa sécurité et/ou constituer une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui
 - Aucun autre traitement n'est envisageable
- Ces trois conditions doivent toutes être rencontrées.

Une hospitalisation sous contrainte, dans un service psychiatrique non ouvert, d'une durée maximale de 40 jours dans un premier temps.

Une prolongation de la mesure par un juge est possible au terme des 40 jours, à la demande du médecin de l'établissement (après une nouvelle procédure).

2.

Conséquences d'une mise en observation

3.

Entamer la procédure

A. Procédure ordinaire (non urgente)

Une requête (demande écrite), accompagnée d'un certificat médical, doit être adressée au Juge de paix du lieu où le malade se trouve. Ce certificat médical circonstancié doit être rédigé par un médecin qui ne peut être ni parent ou allié du malade ou du requérant, ou attaché à un titre quelconque au service psychiatrique où le malade se trouve et ce, suite à un examen médical de la personne à protéger ne datant pas de plus de 15 jours lors du dépôt de la demande au greffe de la Justice de paix.

Sans ce rapport médical, la procédure ne pourra être mise en route.

Des documents types à compléter sont disponibles dans les Justices de paix, où vous pourrez également obtenir toutes les informations utiles.

B. Procédure urgente

En cas d'urgence, le procureur du Roi du lieu où le malade se trouve peut décider que celui-ci sera mis en observation dans le service psychiatrique qu'il désigne.

Le procureur du Roi prend cette décision, soit à la suite de l'avis écrit d'un médecin qu'il désigne, soit à la demande écrite de toute personne se souciant du malade, demande qui doit être accompagnée d'un rapport médical comme dans la procédure ordinaire décrite ci-dessus.

Le procureur du Roi transmet ensuite, sous 24 heures, une demande de mise en observation au Juge de paix du lieu d'hospitalisation du malade, qui poursuivra la procédure, en confirmant ou pas, dans les 10 jours, la décision prise par le procureur du Roi.

La demande écrite et le certificat médical décrits au point 3 A. doivent être adressés au greffe de la Justice du paix du lieu où le malade se trouve, moyennant le paiement d'une somme de 20 € (contribution au fonds d'aide juridique).

Endéans les 24 heures, le Juge de paix décide du jour et de l'heure de sa visite à la personne dont la mise en observation est demandée, à l'endroit où celle-ci se trouve (domicile, résidence, hôpital, ...).

Le Juge désigne également un avocat chargé d'assister la personne à protéger lors de la procédure. Celle-ci peut faire choix d'un avocat personnel, d'un psychiatre et d'une personne de confiance si elle le souhaite.

Toutes les personnes mentionnées dans la requête sont convoquées par courrier recommandé (pli judiciaire) pour cette visite (audience).

Lors de cette audience, le Juge de paix entend le « malade présumé », assisté par son avocat, les autres parties si elles sont présentes (la personne qui a fait la demande, la famille, ...) et toute autre personne qu'il estimera utile d'auditionner pour un éclairage médical ou social du dossier.

La décision du Juge de paix doit être rendue au plus tard dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la requête.

En cas de décision de mise en observation, le Juge de paix indique dans son jugement le service psychiatrique dans lequel le malade sera admis et précise la durée de la mesure, qui ne peut dépasser 40 jours.

Une copie de ce jugement est envoyée par le greffe au malade, à son avocat, et à toutes les autres personnes concernées par le dossier.

4.

Déroulement de la procédure ordinaire

5.

Les modalités de l'hospitalisation

L'hôpital psychiatrique désigné par le Juge de paix doit être agréé par la loi pour accueillir des patients sous le coup d'une mesure de mise en observation, il s'agit donc d'un établissement spécialisé, disposant d'un service fermé.

Des sorties, seul ou accompagné, de jour et/ou de nuit, en semaine et/ou le week-end, peuvent être autorisées par le médecin-chef de service de l'hôpital en fonction de l'état de santé du patient.

L'hospitalisation sert principalement à protéger le malade et les tiers d'une situation de danger, et de le placer sous surveillance dans le but de le soigner adéquatement.

La mise en observation durera au maximum 40 jours, selon décision prise par le juge, avec possibilité de prolongation si le médecin de l'établissement en fait la demande au Juge de paix.

L'hospitalisation sous contrainte se termine à la fin de la durée prévue dans le jugement, sauf si le médecin-chef de l'établissement décide de lever la mesure plus tôt en raison de l'état de santé du malade.

6.

But et durée de l'hospitalisation

7.

Comment contester la décision prise ?

Si la personne à protéger n'est pas d'accord avec la décision prise, elle peut adresser, dans les 15 jours de la notification du jugement, une demande d'appel (requête) au Tribunal de la Famille. Il en va de même pour la personne qui a introduit la demande de mise en observation.

B. Les soins en milieu familial

1.

Conditions des soins en milieu familial

- La personne à protéger doit être reconnue « malade mentale »
- Elle doit mettre en péril sa santé et sa sécurité et/ou constituer une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui
- Aucun autre traitement n'est envisageable

Ces trois conditions doivent toutes être rencontrées. Cependant, vu la nature des soins envisagés - en milieu « familial » - les conditions légales seront appréciées avec plus de souplesse.

Traitement à domicile dans un cadre de soins ambulatoires pour une durée de 40 jours au plus, avec désignation :

- d'un médecin chargé de traiter le malade, de lui rendre visite et d'apprécier les soins à domicile.
- d'une personne responsable chargée de veiller sur le malade.

Une prolongation de la mesure par un juge est possible au terme des 40 jours, à la demande du médecin chargé de traiter le malade, pour une durée qui ne peut dépasser 2 ans.

2.

Conséquences d'un soin en milieu familial

3.

Entamer la procédure

Une requête (demande écrite), accompagnée d'un certificat médical, doit être adressée au Juge de paix du lieu où le malade se trouve. Ce certificat médical circonstancié doit être rédigé par un médecin suite à un examen médical de la personne à protéger ne datant pas de plus de 15 jours lors du dépôt de la demande au greffe de la Justice de paix.

Sans ce rapport médical, la procédure ne pourra être mise en route.

Des documents types à compléter sont disponibles dans les Justices de paix, où vous pourrez également obtenir toutes les informations utiles.

4.

Déroulement de cette procédure

La demande écrite et le certificat médical décrits au point 3 doivent être adressés au greffe de la Justice du paix du lieu où le malade se trouve, moyennant le paiement d'une somme de 20 € (contribution au fonds d'aide juridique).

Endéans les 24 heures le Juge de paix décide du jour et de l'heure de sa visite à la personne dont la mise en observation est demandée, à l'endroit où celle-ci se trouve (domicile, résidence, hôpital, ...).

Le Juge désigne également un avocat chargé d'assister la personne à protéger lors de la procédure. Celle-ci peut faire choix d'un avocat personnel, d'un psychiatre et d'une personne de confiance si elle le souhaite.

Toutes les personnes mentionnées dans la requête sont convoquées par courrier recommandé (pli judiciaire) pour cette visite (audience).

Lors de cette audience, le Juge de paix entend le « malade présumé », assisté par son avocat, les autres parties si elles sont présentes (la personne qui a fait la demande, la famille, ...) et toute autre personne qu'il estimera utile d'auditionner pour un éclairage médical ou social du dossier.

La décision du Juge de paix doit être rendue au plus tard dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la requête.

En cas de décision de soins en milieu familial, le Juge de paix désigne dans son jugement un médecin chargé du contrôle, de la visite du malade et de l'appréciation des soins à domicile ainsi qu'une personne responsable chargée de veiller sur le malade, et précise la durée de la mesure, qui ne peut dépasser 40 jours.

Une copie de ce jugement est envoyée par le greffe au malade, à son avocat, et à toutes les autres personnes concernées par le dossier.

5.

Modalités des soins en milieu familial

A la résidence du malade, dans sa famille ou tout autre lieu (par exemple home).

Si l'état du malade justifie son maintien dans la famille à l'expiration du délai de 40 jours, une demande peut être adressée au juge de paix par le médecin qui a reçu mission de le traiter quinze jours au moins avant l'expiration de ce délai pour une période de 2 ans maximum renouvelable si l'état de santé du malade le justifie. A défaut, la mesure prend fin.

6.

Durée et fin de cette mesure

7.

Comment contester la décision prise ?

Si la personne à protéger n'est pas d'accord avec la décision prise, elle peut adresser, dans les 15 jours de la notification du jugement, une demande d'appel (requête) au Tribunal de la Famille. Il en va de même pour la personne qui a introduit la demande de mise en observation.